



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 13 mars 2019
(OR. en)**

7487/19

**ACP 27
WTO 75
UD 87
DELECT 61**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	12 mars 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2019) 1844 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 12.3.2019 modifiant le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil afin d'inclure l'État indépendant du Samoa à l'annexe I

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2019) 1844 final.

p.j.: C(2019) 1844 final



Bruxelles, le 12.3.2019
C(2019) 1844 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.3.2019

**modifiant le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil afin
d'inclure l'État indépendant du Samoa à l'annexe I**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement (UE) 2016/1076 (ci-après le «règlement sur l'accès au marché») fixe le régime d'importation en franchise de droits et de contingents de l'UE pour les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui ont conclu des négociations sur des accords de partenariat économique (APE) avec l'Union européenne. Le règlement établit également une procédure pour l'application, par l'Union européenne, de mesures de sauvegarde à l'égard de produits originaires de ces pays.

Le 23 avril 2018, le Samoa et la Commission européenne ont conclu les négociations sur l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat économique intérimaire (APE) avec les États du Pacifique¹.

À la suite de l'approbation du Parlement européen le 29 novembre 2018, le Conseil a approuvé au nom de l'Union l'adhésion du Samoa le 6 décembre 2018. L'APE intérimaire est appliqué à titre provisoire entre l'UE et le Samoa depuis le 31 décembre 2018.

En conséquence, le Samoa, qui est récemment sorti de la catégorie des pays les moins avancés, devrait être ajouté à l'annexe I du règlement sur l'accès au marché afin de garantir l'application pleine et entière de l'APE intérimaire entre l'UE et les États du Pacifique, qui est déjà appliqué à titre provisoire par la Papouasie - Nouvelle-Guinée et les Fidji depuis 2009 et 2014 respectivement.

Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016², la Commission a consulté les experts des États membres durant les travaux préparatoires du présent acte délégué.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 2, paragraphe 2, et l'article 22 du règlement sur l'accès au marché habilite la Commission à adopter un acte délégué pour modifier l'annexe I dudit règlement afin d'y ajouter les États du groupe ACP qui ont conclu des négociations concernant un accord de partenariat économique avec l'Union européenne.

Le règlement délégué proposé ajoute par conséquent le Samoa sur la liste figurant dans l'annexe I du règlement sur l'accès au marché.

¹ JO L 272 du 16.10.2009, p. 2.

² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 12.3.2019

modifiant le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil afin d'inclure l'État indépendant du Samoa à l'annexe I

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1076 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 appliquant aux produits originaires de certains États appartenant au groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) les régimes prévus dans les accords établissant ou conduisant à établir des accords de partenariats économiques³, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (UE) 2016/1076 contient la liste des pays auxquels s'appliquent les régimes d'accès au marché prévus par ledit règlement.
- (2) Le 6 décembre 2018, le Conseil a approuvé, au nom de l'Union, l'adhésion du Samoa à l'accord de partenariat économique intérimaire entre l'Union européenne et les États du Pacifique. À la suite du dépôt de son acte d'adhésion par le Samoa, l'accord de partenariat économique intérimaire est appliqué à titre provisoire entre l'Union et le Samoa depuis le 31 décembre 2018.
- (3) En conséquence, il convient d'inclure l'État indépendant du Samoa à l'annexe I,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (UE) 2016/1076, les mots suivants sont insérés après les mots «SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES»:

«L'ÉTAT INDÉPENDANT DU SAMOA».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ JO L 185 du 8.7.2016, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12.3.2019

Par la Commission
Le président,
Jean-Claude JUNCKER